

DECISION N° 636/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « EFES PILSENER + Logo » n° 89520

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 89520 de la marque « EFES PILSENER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 avril 2018 par la société ANADOLU EFES BIRACILIK VE MALT, représentée par le cabinet AFRIC'INTEL CONSULTING ;

Attendu que la marque « EFES PILSENER + Logo » a été déposée le 03 juin 2016 par la société ROVUMA SARL et enregistrée sous le n° 89520 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2016 paru le 02 octobre 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ANADOLU EFES BIRACILIK VE MALT fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- EFES ZERO n° 70603 déposée le 13 mars 2012 dans la classe 32 ;
- EFES PILSENER n° 84560 déposée le 04 mai 2015 dans la classe 32 ;

Que ses marques sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que le risque de confusion entre deux marques s'apprécie globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que ces facteurs concernent la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques en conflit ;

Qu'il y a lieu de relever que les marques en conflit ont été enregistrées pour désigner les mêmes produits appartenant à la même classe 32 ;

Que sur le plan visuel, les marques en conflit partagent le même terme distinctif et dominant « EFES » de police identique et le même terme « PILSENER » ; qu'en plus, les marques en conflit sont inscrites sur un élément figuratif visuellement très proche, à savoir un cercle du fond bleu d'un contour doré ;

Que sur le plan phonétique, les marques seront prononcées de la même façon compte tenu de leurs éléments verbaux commun « EFES PILSENER » ;

Que sur le plan conceptuel, les marques en conflit ne peuvent être différenciées dans la mesure où elles n'ont aucune signification directe pour le consommateur de l'espace OAPI ;

Que ces éléments démontrent que le fait que les marques soient quasi-identiques ne saurait relever d'un pur hasard, mais bien d'une intention frauduleuse du déposant de s'approprier une marque qui ne lui appartient pas ; qu'il y a lieu de constater le risque de confusion entre les marques en conflit et de prononcer la radiation de la marque « EFES PILSENER + Logo » n° 89520 ;

Attendu que dans son mémoire en réponse, la société ROVUMA SARL fait valoir que plus qu'une similitude, il y a une identité entre les marques ; qu'elle représente l'opposant depuis 10 ans au Nigéria, au Bénin et au Togo ; que le besoin de faire enregistrer la marque EFES PILSENER + Logo vient du fait que depuis 2015, elle fait l'objet d'une concurrence déloyale ;

Qu'avant de déposer la marque, elle a pris soin de demander à son fournisseur, l'opposant, de lui envoyer le logo de sa marque en vigueur, et c'est ce qui a été déposé ; qu'elle a peut-être fauté en n'ayant pas informé l'opposant qu'elle avait l'intention de déposer cette marque à l'OAPI ;

Que depuis 2015, l'opposant a toujours été informé des difficultés qu'elle rencontre ; qu'il est surprenant de constater que nulle part, il n'a été fait mention qu'elle est la représentante de l'opposant ; qu'un représentant légal ne peut être traité comme un vil usurpateur de marque ; que de 2015 à ce jour, elle est déjà allée à trois procès en concurrence déloyale confiées par l'opposant ; que le fait de ne pas enregistrer la marque « EFES PILSENER », c'est mettre en péril les emplois stables et accepter un manque à gagner pour elle et pour l'opposant ;

Attendu que l'opposant n'a jamais cédé sa marque à son représentant, le défendeur ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 84560
Marque de l'opposant



Marque n° 89520
Marque du déposant

Attendu que sur le plan visuel, la marque du déposant reprend les éléments verbaux ainsi que les couleurs bleu et jaune doré de la marque de l'opposant ; que sur le plan phonétique, les marques en conflit se prononcent de la même manière ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaire de la classe 32, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « EFES PILSENER + Logo » n° 89520 formulée par la société ANADOLU EFES BIRACILIK VE MALT est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 89520 de la marque « EFES PILSENER + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ROVUMA SARL, titulaire de la marque « EFES PILSENER + Logo » n° 89520, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**